

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

**Membres**

**du Bureau Communautaire**

**Titulaires** : 28

**Membres présents** : 16

**Votants** : 17

**Date de la convocation**

2 avril 2024

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, HUIT AVRIL à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de **Monsieur DOVERGNE Alain**

● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :

Mesdames DOUAY Sonia, BERTOUX Julia, PREVOST Anne-Marie

Messieurs DOVERGNE Alain, SURHOMME Alain, DURAND Pierre, LAMOTTE Dominique, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, MAROTTE Philippe, LEROY Jean-Maurice

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Messieurs LEVASSEUR Roger, VAN OOTEGHEM J. Michel, CHANTRELLE Brice, LESCUREUX André, NOCHEZ Didier

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames RAMON Marie-Gabrielle, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne

Messieurs CAPELLE Hubert, DUTILLEUX Olivier, TOURNIQUET Gautier, WABLE Vincent, VERONT Fabrice, DELANAUD Stéphane, BEAUMONT Joël

● Disposait d'un pouvoir :

M. CHANTRELLE Brice de M. CAPELLE Hubert

**OBJET : Zone du Val de Noye – Convention M. DESPREZ suite vente CCALN / XAL II DESPREZ**

**Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président Développement économique Tourisme**

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2020, référencée 2020-30-09.06 Feuillet 263, relative à la vente sur la Zone du Val de Noye, de deux parcelles (ZV8 et ZV91) au profit de la SCI XAL II DESPREZ, représentée par M. Xavier DEPRESZ,

Vu la réalisation de la vente en date du 14 mars 2023 en l'étude de Maître CORNU à Ailly sur Noye,

Ayant rappelé que ce terrain représente 4 726 m<sup>2</sup>, vendu au prix de 9 € HT/m<sup>2</sup>,

Vu l'interpellation de M. DESPREZ auprès de la CCALN à l'occasion des terrassements,

Au regard du constat que le terrain était souillé par des dépôts sauvages de blocs de béton, d'équipements et matériels divers enterrés,

Aussi, ayant relevé le surcoût lié aux dépenses de travaux supplémentaires des fondations au regard de la nature du sols (pieux)

Sous réserve de respecter la réglementation en matière d'affouillements et d'exhaussements,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :**

- Entérine la convention annexée portant sur l'exhaussement de 200 m3 de craie sur du foncier inter-communal ;
- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique à signer la convention et tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 17/04/2024

Affiché le 17/04/2024

Fait et délibéré, le 8 avril 2024

à Ailly-sur-Noye

Le Président,

Alain DOVERGNE



## CONVENTION – ZONE DU VAL DE NOYE – M. DESPREZ

Entre la **SCI XAL II DEPSREZ**, représentée par Monsieur Xavier DESPREZ, le gérant,

d'une part,

et

La **Communauté de Communes Avre Luce Noye**, zone d'activités, route de Boves, 80250 Ailly-sur-Noye par Monsieur Alain DOVERGNE, le Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Bureau communautaire du 08 avril 2024,

d'autre part,

### Préambule

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2020, référencée 2020-30-09.06 Feuillet 263, relative à la vente sur la Zone du Val de Noye, de deux parcelles (ZV8 et ZV91) au profit de la SCI XAL II DESPREZ, représentée par M. Xavier DEPREZ,

Vu la réalisation de la vente en date du 14 mars 2023 en l'étude de Maître CORNU à Ailly sur Noye,

Ayant rappelé que ce terrain représente 4 726 m<sup>2</sup>, vendu au prix de 9 € HT/m<sup>2</sup>,

Vu l'interpellation de M. DESPREZ auprès de la CCALN à l'occasion des terrassements,

Au regard du constat que le terrain était souillé par des dépôts sauvages de blocs de béton, d'équipements et matériels divers enterrés,

Aussi, ayant relevé le surcoût lié aux dépenses de travaux supplémentaires des fondations au regard de la nature du sols (pieux)



Le **Bénéficiaire** souhaite pouvoir disposer à titre gratuit de craie appartenant à la Communauté de communes Avre Luce Noye afin de pouvoir procéder au terrassement d'un accès au funérarium ainsi qu'à une salle de réception sur la zone d'activités d'Ailly-sur-Noye (objet de la vente des parcelles ZV08 et ZV91).

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Communauté de communes Avre Luce Noye autorise M. DESPREZ à extraire 200 m<sup>3</sup> de craie sur la parcelle ZV 92, propriété de la CCALN (plan en pièce jointe) afin de pouvoir l'acheminer et l'utiliser en vue d'aménager un accès dans les parcelles en cours de construction et uniquement à cette fin.

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter la réglementation en matière d'affouillements et d'exhaussements, dispensant la CCALN de toute déclaration de travaux,
- sécuriser et signaler les travaux,
- assurer la sécurisation du cheminement,
- remettre les voies d'accès ainsi que le terrain en état à l'issue de son intervention (voire même par l'apport de terre végétale à charge du Bénéficiaire).

A cette fin, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (niveau, gazon, propreté...) pour que le terrain soit restitué en parfait état d'usage.

### **Article 2 : Coût**

La CCALN accepte que la craie soit remise à titre gracieux.

### **Article 3 : Durée**

M. DESPREZ disposera d'un mois maximum pour pouvoir intervenir sur ce terrain à compter de la signature de la présente convention.

### **Article 4 : Responsabilité / Assurances**

De la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le **Bénéficiaire** prend la responsabilité de la craie reçue et prélevée et aura à sa charge les frais liés à des dommages éventuels causés, à la CCALN ou aux tiers, tant par le retrait ou le transport que par sa mauvaise utilisation par le **Bénéficiaire**.

Le **Bénéficiaire** s'engage à souscrire une assurance adéquate ayant pour but de couvrir l'intégralité des dommages éventuels pouvant arriver dans le cadre de cette opération. Il devra être en mesure de justifier de cette assurance à première demande de la CCALN.

### Article 5 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le Tribunal Administration sera saisi.

La présente **convention** entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires à

Pour la SCI XAL II DESPREZ

Xavier DEPRez,

(cachet et signature)



Pour la Communauté de Communes

Avre Luce Noye,  
Le Président,  
Alain DOVERGNE

(cachet et signature)



Fait à Ailly-sur-Noye,

Le... 08 avril 2024.